

Placement à des fins d'assistance

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le placement à des fins d'assistance (PAFA), régi par les art. 426 à 439 CC, est une mesure de protection distincte de la curatelle (le placement peut concerner une personne sous curatelle ou une personne ne faisant l'objet d'aucune autre mesure de protection) destinée à placer une personne dans une institution afin de la protéger, si nécessaire contre son gré, et de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin.

Descriptif

Une personne peut être placée dans une institution appropriée (hôpital psychiatrique, EMS) lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 CC). Le placement doit être proportionné. C'est-à-dire que le placement doit tout d'abord être adéquat pour assurer la protection de la personne et de ses proches. Ensuite, le placement doit être nécessaire. Un PAFA n'est pas nécessaire, par exemple, si l'on peut convaincre la personne d'entrer librement en clinique pour se faire soigner ou si un soutien ambulatoire serait suffisant. Enfin, il s'agit de faire une pesée globale entre l'intérêt de la personne à jouir de sa liberté personnelle et l'intérêt d'assurer la protection de la personne et d'autrui. La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit alors être prise sans délai.

Traitement sans consentement

Si le consentement de la personne fait défaut, le médecin-chef du service peut prescrire les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque : le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ; la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ; il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige. Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle devra prendre en considération sa volonté.

Mesures limitant la liberté de mouvement

Les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement (immobilisation, isolement) d'une personne résidant dans une institution sont les mêmes que pour un PAFA. Ces mesures peuvent être prises pour prévenir un danger ou des désordres graves. En revanche, elles ne peuvent être prises simplement parce que la personne a commis plusieurs infractions au règlement intérieur sans risque d'escalade.

Fin du placement

L'entretien de sortie est consigné par écrit. S'il existe un risque de récurrence, le médecin traitant essaie de prévoir avec la personne concernée, avant sa sortie de l'institution, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement. Après un placement, un suivi post-institutionnel ou des mesures ambulatoires (règles de comportement, obligation de se présenter régulièrement, contrôles, traitements indiqués du point de vue médical, notamment prise de médicaments sous contrôle) peut être ordonné (voir le droit cantonal).

Procédure

L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne.

Une personne entrée de son plein gré dans une institution en raison de troubles psychiques peut en sortir en tout temps. Elle peut être retenue sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant 72 heures si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui. Après ce délai, elle peut quitter l'institution sauf si une décision exécutoire a été ordonnée.

Les cantons peuvent désigner des médecins qui, en plus de l'autorité de protection de l'adulte, peuvent prononcer un PAFA. Le PAFA ordonné par un médecin est toutefois limité à 6 semaines et la prolongation de la mesure doit être décidée par l'autorité de protection de l'adulte (voir fiches cantonales). Le médecin doit examiner lui-même la personne concernée et l'entendre. La décision de PAFA mentionne au moins :

- le lieu et la date de l'examen médical ;
- le nom du médecin qui a ordonné le placement ;
- les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement ;
- les voies de recours.

Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée.

Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée du séjour et jusqu'au terme des procédures.

Recours

La personne peut en appeler par écrit au juge en cas de :

- placement ordonné par un médecin ;
- de maintien par l'institution ;
- de rejet d'une demande de libération par l'institution ;
- de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée ;
- d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision. Toute requête d'un contrôle judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent.

Sources

ARTIAS

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 426 à 439 (RS 210)

Sites utiles

pro infirmis > placement à des fins d'assistance